



ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2024- 257
du 29 NOV. 2024

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie
de la communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange (CCHCPP)
sur le territoire de la commune de Sainte Barbe (57640),
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Grand-Est, approuvé le 17 octobre 2019, volet intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Sainte-Barbe, dans sa version du 3 novembre 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral n°2022/141 du 18 mars 2022 ;

Vu la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Sainte-Barbe, présentée par la communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange (CCHCPP) le 05 juillet 2024 ;

Vu le dossier technique annexé à sa demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 29 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-176 du 29 août 2024 portant ouverture d'une consultation du public relative au dossier de demande d'enregistrement présenté par la communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange pour l'extension de la déchetterie à Sainte-Barbe (57640), fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 23 septembre et le 21 octobre 2024 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Barbe, lors de la séance du 4 novembre 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Faily ;

Vu l'avis favorable du 29 janvier 2024 de la commune de Sainte-Barbe, compétente en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2024 ;

Vu le courrier et le projet d'arrêté préfectoral portés à la connaissance de la communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange (CCHCPP) le 25 novembre 2024 pour observations éventuelles ;

Vu le courriel en réponse de la CCHCPP du 26 novembre 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et des mesures imposées à l'exploitant permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type tertiaire ou industriel conforme au PLU de Sainte-Barbe dans sa version du 3 novembre 2023 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier :

- la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une forte sensibilité environnementale ;
- que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets...) sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange, dont le siège social est situé 1bis route de Metz à Pange (57530), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juillet 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sainte-Barbe (57640). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2710-2. a	<i>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</i> 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximal 451 m ³	E

⁽¹⁾ : E (enregistrement)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Communes	Section	Parcelles
Sainte-Barbe	11	249

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant,

accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 5 juillet 2024 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle, et les porter à connaissance ultérieurs modifiant les conditions d'exploitation du site.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type tertiaire ou industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées, et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

TITRE 2 – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 2.1

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 2.2

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte Barbe et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 2.3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Sainte Barbe et Faily, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange.

A Metz, le 29 NOV. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

